

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.540 du 12 décembre 2014

A. 214.393/VIII-9516

En cause : **CARINCI** Valérie,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard POPYN, avocat,
rue de la grande triperie 15
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014 par Valérie CARINCI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 portant décision du retrait de [ses] fonctions supérieures de préfète à titre temporaire à l'Athénée Royal de Nivelles";

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bernard POPYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante est professeur de cours généraux, spécialité biologie-chimie. Elle est nommée à titre définitif à l'athénée royal de Dour.

2. Elle a présenté les épreuves en vue de l'obtention du brevet de directeur, a réussi celles-ci et obtenu le brevet de directeur. Le 5 août 2009, elle est désignée en qualité de préfète faisant fonction à l'athénée royal de Nivelles à partir du 1^{er} septembre 2009 en remplacement de Marie-Josée SPINOATTI jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne.

3. Le 6 juin 2014, un courrier signé conjointement par la CSC Enseignement, la CGSP Enseignement et le SFLP Enseignement sollicite du directeur général adjoint, Didier LETURCQ, qu'il intervienne afin de régler la situation découlant des relations de la requérante avec son personnel enseignant et administratif. À l'appui de ce courrier est joint un dossier qui révèle que des tensions existent, depuis plusieurs mois, au sein de l'établissement.

4. Plusieurs arrêts de travail ont lieu. Des difficultés apparaissent dans l'attribution des heures des enseignants de même que dans la gestion de son remplacement par le proviseur André HUBERT.

5. Le 8 juillet 2014, un deuxième courrier est adressé par la CSC Enseignement, la CGSP Enseignement et le SFLP Enseignement qui comporte à nouveau un récapitulatif des difficultés rencontrées avec la requérante, muni de huit annexes. Si celui-ci relève des faits au cours de l'année scolaire 2012-2013, il est fait également état de difficultés apparues entre le mois de janvier 2014 et le mois de juin 2014.

6. Le 24 juillet 2014, la directrice générale-adjointe de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique-direction générale de l'Enseignement obligatoire, transmet à Didier LETURCQ une note à laquelle est annexé un courrier des représentants des membres du personnel au conseil de participation adressé aux membres de l'association des parents de l'athénée royal de Nivelles, lequel courrier dénonce l'attitude de la requérante.

7. Le 26 septembre 2014, le proviseur de l'athénée royal de Nivelles, André HUBERT, se plaint également de l'attitude de la requérante quant à la suppression ex abrupto d'un jour de congé accordé, depuis 2012, chaque jeudi après-midi. Le même jour, la CSC Enseignement, la CGSP Enseignement et le SFLP Enseignement adressent un nouveau courrier commun à l'intention de Didier LETURCQ transmettant de nouvelles pièces.

8. Le 9 octobre 2014, une note est établie à l'intention de la vice-présidente et ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance, reprenant les antécédents du dossier et sollicitant l'autorisation de lancer une procédure visant au retrait des fonctions supérieures de la requérante. Les 14 et 21 octobre 2014, de nouvelles plaintes sont transmises à Didier LETURCQ.

9. Le 27 octobre 2014, la vice-présidente et ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance charge les services de la partie adverse d'une procédure visant au retrait des fonctions supérieures de la requérante.

10. Le 30 octobre 2014, une convocation lui est adressée. À ce courrier est joint l'ensemble des pièces numérotées n° 12-1 à 12/17 du dossier administratif. L'audition de la requérante est prévue le 14 novembre 2014 à 14 heures.

11. Le 7 novembre 2014, le conseil de la requérante s'adresse aux services de la partie adverse pour préciser son intervention et aussi le fait que la requérante est dans l'impossibilité de se présenter pour des raisons médicales. Il sollicite la remise de l'audition à quinzaine. Aucun certificat médical n'est joint à cette demande de remise.

12. Le 12 novembre 2014, il lui est répondu dans les termes qui suivent :

" Il conviendrait que Madame Valérie CARINCI fournisse, préalablement à l'audition dont objet, un certificat médical attestant qu'elle n'est pas capable, pour des raisons médicales, de s'y rendre. À défaut de quoi, je me verrai dans l'obligation de poursuivre la procédure entamée.

Cela étant, compte tenu de ce que j'ai pu, dans le passé, procéder à une audition au sein de l'établissement dont elle a la charge, je propose, en bonne administration, de venir l'entendre au sein de cet établissement, en maintenant les dates et heures fixées dans la convocation dont objet, qui lui a été notamment adressée par pli recommandé (portant la référence 220.142.685.402).

Par conséquent, je maintiens la convocation initialement prévue, avec l'aménagement précité.

Cette décision procède de la recherche d'un juste équilibre entre l'exigence de célérité qui s'impose dans le contexte de cette procédure et le respect des droits de la défense de votre cliente (...)"

13. Le même jour, le conseil de la requérante adresse aux services de la partie adverse une télécopie, ainsi qu'un certificat médical y annexé. Ce certificat médical est rédigé en ces termes : "Je soussigné, Docteur Dascotte Michel, médecin traitant de Madame Carinci Valérie, déclare que vu son état de santé elle n'est pas autorisée à se rendre à l'audition prévue le 14/11/2014".

Comme cela ressort de la note en défense de la requérante, il s'agit d'une impossibilité de se rendre à Bruxelles.

14. Le 13 novembre 2014, un second certificat médical, établi par un autre médecin, est adressé à la partie adverse et précise : "Madame Carinci, V, incapable de travailler du 14/11/14 au 16/11/14 inclus".

15. Le 14 novembre 2014, il est répondu comme suit au conseil de la requérante :

" (...)
OBJET : convocation à une audition le 14 novembre 2014, à 14 heures, en vue du retrait éventuel des fonctions supérieures de Madame Valérie CARINCI, Préfète à l'Athénée royal de Nivelles.

Maître,
J'accuse bonne réception de votre fax du 13 novembre 2014 et du document qui l'accompagne.

Je prends bonne note de ce que votre cliente, Madame CARINCI, est, d'après ce document selon toute vraisemblance établi par le Docteur Léon MARC, incapable de travailler du 14 novembre au 16 novembre inclus.

J'en déduis que Madame CARINCI comptabilise donc une absence d'un jour, qui ne requiert pas, en règle, la production d'un certificat médical en bonne et due forme. Je n'établirai dès lors pas, malgré le caractère contestable du document qui m'est transmis, de procès-verbal de carence pour l'audition prévue ce jour au sein de l'Athénée royal de Nivelles.

Cela étant, je constate que ce document fait directement suite à un aménagement donné à Madame CARINCI consistant à l'entendre non plus en mes bureaux mais au sein même de son établissement, et ce afin de tenir compte du premier document établi par le Docteur Michel DASCOTTE à la date du «14/01/2014», faisant état de l'incapacité de l'intéressée à se rendre à Bruxelles pour y être entendue.

Je tiens à vous rappeler que cette procédure ne revêtant pas de caractère disciplinaire, seul le principe de l'audi alteram partem, qui n'exige que le dépôt de moyens écrits, se doit d'être respecté, de sorte que la tenue d'une audition n'est, en règle, pas requise. En dépit de cela, des aménagements complémentaires ont été donnés à Madame CARINCI, afin qu'elle pût, en sus, du respect de l'audi alteram partem, défendre ses droits dans le cadre d'une audition.

Force est de constater aujourd'hui que de tels aménagements s'avèrent vains.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je décide de poursuivre la procédure entamée conformément au principe de l'audi alteram partem. Afin de répondre à l'exigence de célérité requise dans le cadre de la présente procédure et toujours dans le souci de respecter les droits de la défense de votre cliente, je vous invite à m'adresser vos écrits de défense, au plus tard pour le 21 novembre, heure de minuit. Ces écrits peuvent être adressés à Monsieur Lorenzo GODEAUX (...)"

16. Le 20 novembre 2014, le conseil de la requérante adresse une télécopie de plusieurs pages dans lesquelles il dénonce la procédure poursuivie et conteste sur le fond les griefs reprochés à sa cliente.

17. Le 21 novembre 2014, une note est adressée à Madame la vice-présidente et ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance.

18. Le 26 novembre 2014, le Gouvernement de la Communauté française adopte l'acte attaqué. Cette décision est notifiée à la requérante le 27 novembre 2014;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en arguant de la proximité des examens organisés en décembre; qu'elle souligne que l'acte attaqué, lequel est assorti d'un préavis de quinze jours, aura pour conséquence qu'elle n'exercera plus la direction de l'établissement à la mi-décembre, soit avant la session d'examens et juste avant les délibérations, ce qui sera particulièrement préjudiciable pour les élèves et pour le bon fonctionnement de l'établissement; qu'elle souligne qu'elle devra parallèlement reprendre un poste de professeur de biologie au degré supérieur dans une école où elle est devenue inconnue essentiellement des élèves dudit établissement et que ces derniers devront donc passer des examens de décembre sur des matières enseignées par un autre professeur (qui devra lui-même quitter ses fonctions), sous la direction d'un professeur qui leur est totalement inconnu;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et ne peut se justifier que si le recours à la procédure de suspension ordinaire serait impuissant à prévenir l'imminence d'un péril d'une réelle gravité; qu'en ce qui concerne l'atteinte alléguée à ses droits pécuniaires et à l'ancienneté, elle ne fournit aucune explication quant à sa portée ni quant au fait qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait adéquatement la réparer; qu'en ce qui concerne la circonstance qu'elle n'exercera plus les fonctions de direction au moment de la session d'examens de décembre et qu'elle devrait, durant ladite session, reprendre ses anciennes fonctions d'enseignante auprès d'élèves auxquels elle n'a fourni aucun enseignement durant le premier trimestre, cette circonstance ne peut être retenue dès lors que la requérante, laquelle est en incapacité de travail jusqu'au 15 janvier 2015, ne sera de toute façon pas présente durant la période d'examens en cause; que la condition de l'extrême urgence n'est dès lors pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.